

toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915<sup>e</sup> séance plénière,  
30 novembre 1970.

#### 2648 (XXV). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et qu'au 22 octobre 1970 quarante-quatre Etats avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à la Convention,

*Notant également* les réunions que les Etats parties à la Convention ont tenues en 1969 et l'élection des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à laquelle ils ont procédé conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention,

*Ayant reçu* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>6</sup>,

1. *Souligne* l'importance, pour l'accomplissement des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en place du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par cette Convention, lequel devrait contribuer efficacement à la réalisation des buts de la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa première année d'activité;

3. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention.

1915<sup>e</sup> séance plénière,  
30 novembre 1970.

<sup>6</sup> *Ibid.*

#### 2649 (XXV). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Préoccupée* par le fait que de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale et étrangère,

*Regrettant* que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination,

*Rappelant* sa résolution 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969 et la résolution VIII<sup>7</sup> adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968,

*Considérant* qu'il faut continuer à rechercher les moyens d'assurer le respect international du droit des peuples à l'autodétermination,

*Notant* que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>8</sup> formule le principe de l'autodétermination des peuples,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 sur le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Affirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent;

2. *Reconnaît* le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte;

4. *Considère* que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermina-

<sup>7</sup> *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

<sup>8</sup> Résolution 1514 (XV).

tion du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte;

5. *Condamne* les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa vingt-septième session, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1915<sup>e</sup> séance plénière,  
30 novembre 1970.

## 2650 (XXV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>9</sup> et ayant entendu sa déclaration<sup>10</sup>,

*Notant avec satisfaction* les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

*Notant* les efforts constants que déploie à cette fin le Haut Commissaire, en coopération avec des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions bénévoles, pour favoriser le rapatriement volontaire, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper, qu'il s'agisse de groupes de réfugiés ou de réfugiés individuels dont les problèmes suscitent une inquiétude croissante, particulièrement en Afrique,

*Se félicitant* des progrès encourageants qui ont été réalisés dans le domaine de la coopération interorganisations, laquelle, surtout dans le cas de l'installation des réfugiés en milieu rural dans les pays en voie de développement, est essentielle pour obtenir des solutions durables étroitement liées au développement économique et social de ces pays,

*Notant avec satisfaction* l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire ainsi que l'augmentation considérable de certaines de ces contributions,

*Exprimant sa satisfaction* devant le nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951<sup>11</sup>, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967<sup>12</sup>, et exprimant l'espoir que cette tendance se poursuivra,

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 12 (A/8012) et Supplément n° 12A (A/8012/Add.1).

<sup>10</sup> Ibid., vingt-cinquième session, Troisième Commission, 1789<sup>e</sup> séance.

<sup>11</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, 1954, n° 2545.

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de parvenir, en coopération avec les gouvernements intéressés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, à des solutions rapides et satisfaisantes des problèmes des réfugiés;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer d'accorder leur appui à la tâche humanitaire et constructive du Haut Commissaire en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;

b) Continuant à coopérer à la recherche de solutions permanentes pour les réfugiés, en ce qui concerne notamment les cas individuels en Afrique;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

1915<sup>e</sup> séance plénière,  
30 novembre 1970.

## 2673 (XXV). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

*Rappelant d'autre part* le principe fondamental selon lequel il faut en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités,

*Considérant* qu'il est essentiel pour l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des informations complètes au sujet des conflits armés et que les journalistes, quelle que soit leur nationalité, ont un rôle important à jouer à cet égard,

*Constatant avec regret* que des journalistes en mission dans des zones de conflit armé sont parfois victimes de leur devoir professionnel, qui est d'informer objectivement l'opinion mondiale,

*Ayant présent à l'esprit* l'appel lancé le 30 septembre 1970 par le Secrétaire général en faveur de journalistes disparus,

*Reconnaissant* que certaines protections peuvent être accordées aux journalistes en vertu de :